

**Schweizerische Archivrektorenkonferenz ADK
Conférence des directeurs d'archives suisses CDA**

Präsidium
c/o Staatsarchiv des Kantons Zürich
Dr. Beat Gnädinger
Staatsarchivar
Winterthurerstrasse 170
CH-8057 Zürich

Tél. (direct) +41 44 635 69 10
Fax (direct) +41 44 635 69 05
beat.gnaedinger@ji.zh.ch

Réf. gnä
Zurich, le 29 octobre 2013

Table ronde sur les mesures de coercition à des fins d'assistance

Thématique Archivage

Recommandations de la Conférence suisse des directeurs d'archives suisses CDA aux personnes concernées

En tant que personne concernée par une mesure de coercition à des fins d'assistance, vous avez le droit de consulter les documents vous concernant. La Table ronde tient à vous faciliter cette consultation dans toute la mesure du possible. Elle désire aussi sensibiliser les autorités actuellement compétentes à votre demande. Afin d'atteindre ces objectifs, il est important que tous les participants aient connaissance de certaines données et respectent certaines règles.

- **Comment s'orienter dans la jungle des compétences**

En Suisse, l'archivage et en grande partie aussi l'exécution des mesures sont régis au niveau cantonal. Dans la plupart des cas, les mesures de coercition relevaient des communes ou des institutions privées, et c'est également là que les documents concernant ces mesures ont été conservés. Il en résulte un enchevêtrement complexe de compétences et de traces écrites dans les archives. Mais d'une manière générale, la majorité des documents relatifs aux mesures de coercition à des fins d'assistance ont été conservés par les communes ou par les institutions privées qui étaient alors chargées de l'exécution de ces mesures. Au niveau cantonal, il est possible que l'on trouve en outre des dossiers de recours ou d'autres documents découlant des fonctions de surveillance.

Les archives cantonales disposent de connaissances détaillées sur les dossiers et les compétences des autorités dans leur canton. Si, en qualité de personne concernée, vous désirez consulter les documents relatifs à votre cas, vous devez vous adresser aux archives cantonales du canton dans lequel la mesure de coercition a été prononcée à votre encontre. Vous trouverez sur le site de la CDA la liste des numéros de téléphone et des adresses électroniques de toutes les archives cantonales (<http://www.adk-cda.ch/archiv-adressen/>).

- **Des indications précises facilitent l'aide qui vous sera apportée**

Veuillez vous préparer à l'entretien avec les archives cantonales ; pour ce faire, vous devez consigner par écrit les informations nécessaires de manière aussi précise que possible (données personnelles, type de mesures, autorités et institutions impliquées, dates, etc.). En bref, il devrait être possible de répondre,

grâce aux renseignements que vous fournirez, à la question suivante : « Quelle mesure a été prononcée à votre encontre, quand, par quelle autorité et où a-t-elle été exécutée, par quelle autorité ou institution ? ».

Un entretien avec un conseiller devrait ensuite permettre d'établir un recensement des dossiers conservés concernant votre cas personnel. Selon les circonstances, les archives cantonales elles-mêmes peuvent posséder des documents ou des consignes de procès-verbaux. En outre, on pourra vous donner les adresses des communes et institutions en lien avec votre cas. Demandez aux archives cantonales de vous livrer ces renseignements par écrit, accompagnés éventuellement d'une lettre de recommandation. Sur cette base, vous pourrez demander à consulter les séries de procès-verbaux et de pièces qui vous concernent.

- **Demande de consultation**

Lorsque vous aurez constaté, avec l'aide de spécialistes, que des documents précis concernant votre cas sont encore disponibles, adressez une demande de consultation, plus ou moins formelle, à l'autorité ou institution compétente. Vous devrez, pour l'essentiel, résumer les informations permettant d'identifier votre personne et la mesure de coercition en question et désigner les pièces spécifiques que vous désirez consulter.

Il sera peut-être nécessaire de déposer plusieurs demandes de consultation (surtout si, dans votre cas, plusieurs institutions sont impliquées). Si vous le désirez, les archives cantonales compétentes vous aideront à formuler vos demandes de consultation.

- **Consultation**

En général, une fois votre demande de consultation approuvée, vous conviendrez d'une date à laquelle les documents vous seront présentés. Veuillez noter à ce propos que les archives publiques ne peuvent permettre la consultation des documents dont ils sont responsables que dans les locaux réservés à cet effet. Il n'est pas prévu d'envoyer ni même de publier des pièces originales (ce qui serait d'ailleurs incompatible avec la recherche historique). Si votre consultation porte atteinte à des intérêts de tiers méritant d'être protégés, il vous sera soumis, le cas échéant, des copies de documents dont certains passages auront été caviardés.

- **Copies et mentions de désaccord**

Même s'il n'existe pas partout en Suisse de bases légales adéquates, demandez, si vous le désirez, des copies gratuites des documents vous concernant.

Si ces documents contiennent des passages qui, à votre avis, renferment de faux renseignements ou de fausses déclarations vous concernant, nous vous recommandons d'y faire apporter une mention de désaccord : vous pouvez en effet demander aux archives responsables d'y notifier que vous qualifiez certaines informations d'inexactes et y faire adjoindre un rectificatif.

Les archives cantonales vous conseilleront volontiers sur les moyens légaux existants et sur la marge d'appréciation des autorités.

- **Une aide qui va plus loin**

De nombreux cantons disposent, outre les archives cantonales, d'un ou de plusieurs services d'aide aux victimes que les personnes concernées peuvent consulter. Vous trouverez sur Internet la liste complète des adresses de ces points de contact :

http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/fr/points_contact.html